

**Bruxelles, le 7 juillet 2025
(OR. en)**

11299/25

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0234 (COD)**

**ENV 664
COMPET 693
SAN 432
MI 508
IND 248
CONSOM 130
ENT 123
FOOD 59
AGRI 325
CODEC 972**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 388 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (révision ciblée de la directive-cadre sur les déchets)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 388 final.

p.j.: COM(2025) 388 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.7.2025
COM(2025) 388 final

2023/0234 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil
modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (révision ciblée de la directive-
cadre sur les déchets)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil
modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets (révision ciblée de la directive-
cadre sur les déchets)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil 5 juillet 2023.

(document COM(2023) 420 final – 2023/0234 COD):

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 25 octobre 2023.

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 13 mars 2024.

Date de transmission de la proposition modifiée: non disponible.

Date de l'adoption de la position du Conseil: 23 juin 2025.

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission a pour objet de réviser la directive-cadre sur les déchets afin d'introduire des mesures visant à réduire les incidences sur l'environnement et le climat liées à la production de déchets alimentaires et à la gestion des déchets textiles, conformément à la hiérarchie des déchets.

En ce qui concerne la prévention des déchets alimentaires, l'objectif spécifique est d'établir des objectifs contraignants pour les États membres afin de réduire, au niveau national, les volumes de déchets alimentaires d'ici à la fin de 2030 par rapport au volume généré en 2020, et de contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 12.3, à savoir «réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et réduire les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte d'ici à 2030»¹.

En ce qui concerne le secteur du textile, les objectifs spécifiques sont les suivants: i) introduire une obligation de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les textiles, ii)

¹ <https://sdgs.un.org/2030agenda> (voir cible 12.3)

instaurer des règles générales pour la gestion des textiles usagés et des déchets textiles; et iii) lutter contre le transfert illicite de déchets textiles.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil adoptée en première lecture reflète pleinement l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 18 février 2025. La Commission soutient cet accord, dont les principaux points sont exposés ci-après.

Réduction des déchets alimentaires:

- **En ce qui concerne les objectifs de réduction des déchets alimentaires** [article 9 *bis*, paragraphe 4, points a) et b)]: le Parlement européen et le Conseil ont accepté les niveaux proposés par la Commission pour les objectifs de réduction des déchets alimentaires.
- **En ce qui concerne l'année de référence** [article 9 *bis*, paragraphe 4, points a) et b), et article 9 *bis*, paragraphe 5]: le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'utiliser la moyenne annuelle entre 2021 et 2023 comme point de référence pour la réduction des déchets alimentaires, tout en laissant aux États membres la possibilité d'utiliser une année de référence antérieure (avant 2021).
- **En ce qui concerne le facteur de correction pour le tourisme** (article 9 *bis*, paragraphe 5, point a): les colégislateurs sont convenus d'établir un facteur de correction pour tenir compte des fluctuations des flux touristiques.
- **En ce qui concerne la clause de réexamen jusqu'au 31 décembre 2027** (article 9 *bis*, paragraphe 7): le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'élargir le champ d'application de la clause de réexamen relative aux objectifs de réduction des déchets alimentaires afin d'y inclure une évaluation a) de la faisabilité de fixer des objectifs de réduction des déchets alimentaires pour 2035; b) des leviers appropriés pour réduire les déchets et les pertes alimentaires dans la production primaire et c) de l'incidence des changements des niveaux de la production alimentaire sur la réalisation des objectifs de réduction des déchets alimentaires.
- **En ce qui concerne les dons alimentaires** (article 9 *bis*, paragraphe 1, deuxième alinéa, dernière phrase): le Parlement européen et le Conseil sont convenus de maintenir une approche volontaire en matière de dons alimentaires, tout en obligeant les États membres à prendre des mesures pour garantir que les opérateurs économiques identifiés par chaque État membre, qui jouent un rôle important dans la prévention et la production de déchets alimentaires, proposent des accords de don avec les banques alimentaires et autres organisations de redistribution.

Secteur du textile:

- **En ce qui concerne l'inclusion des microentreprises dans la définition des «producteurs»**: le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'inclure les microentreprises dans le champ d'application de la REP en modifiant la définition des producteurs initialement proposée par la Commission. Conformément aux priorités de la Commission, d'importantes mesures d'atténuation ont été introduites pour éviter de créer des charges administratives supplémentaires excessives pour les petits opérateurs économiques. Le Parlement européen et le Conseil se sont mis d'accord sur l'introduction progressive des microentreprises en décidant de ne les inclure qu'à un stade ultérieur dans la définition des «producteurs», et ont fixé un délai de 12 mois après la date limite pour la mise en place des régimes de REP (soit

au total 42 mois suivant l'entrée en vigueur de la directive modificative). Le Parlement européen et le Conseil sont également convenus de réduire et de simplifier les obligations de déclaration pour les microentreprises, par exemple en ne déclarant chaque année que les produits qu'elles ont mis à disposition sur le marché d'un État membre pour la première fois. Enfin, un considérant a été ajouté, indiquant que la contribution financière pour ces organisations devrait tenir compte du volume de produits textiles mis à disposition sur le marché. Ce compromis élargit le champ d'application de la REP tout en garantissant des obligations de déclaration et des contributions financières proportionnées pour les microentreprises, afin de maintenir des conditions de marché équitables et d'éviter des obstacles involontaires à l'entrée sur le marché de ces petits opérateurs.

- **En ce qui concerne l'écomodulation des redevances au titre de la REP:** les colégislateurs sont convenus de donner aux États membres la possibilité de moduler les redevances au titre de la REP sur la base des pratiques de la mode éphémère et ultra-éphémère, en plus des critères de durabilité à définir dans le cadre du règlement sur l'écoconception pour des produits durables (REPD). Le Parlement européen et le Conseil sont convenus que les critères de modulation des contributions financières sur la base des pratiques des producteurs, telles que la mode ultra-éphémère et la mode éphémère, seront établis dans les actes d'exécution de la Commission déjà prévus pour définir les critères d'écomodulation conformément aux actes délégués du REPD.
- **En ce qui concerne la modification de la définition de la «mise à disposition sur le marché»:** le Parlement européen et le Conseil sont convenus de remplacer la définition initiale de «mise à disposition sur le marché de l'Union» par la définition de «mise à disposition sur le marché d'un État membre». Le Conseil et le Parlement sont convenus d'inclure un considérant, qui fait référence au marché de l'Union (UE), afin de préciser qu'il convient d'éviter le paiement de redevances au titre de la REP dans plus d'un État membre pour un même produit.
- **Délai de transposition de la directive** Le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'une transposition dans un délai de 20 mois (au lieu de 18 mois, comme prévu dans la proposition de la Commission) à compter de l'entrée en vigueur de la directive modificative. En ce qui concerne la mise en place des régimes de REP, le Parlement européen et le Conseil ont maintenu le délai de 30 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive modificative. Ce délai vise à garantir que les États membres disposent de suffisamment de temps pour transposer la directive modificative sans retarder la mise en place des régimes de REP.
- **En ce qui concerne les plateformes en ligne et les obligations en matière de REP:** le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'inclure un considérant clarifiant les obligations applicables aux fournisseurs de plateformes en ligne en vertu du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) en ce qui concerne les obligations en matière de REP. Le texte de compromis précise également que les obligations prévues par la directive-cadre sur les déchets doivent être cohérentes avec le règlement sur les services numériques.
- **Inclusion d'évaluations et de clauses de réexamen:** Le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'inclure des évaluations de la directive-cadre sur les déchets et de la directive sur la mise en décharge d'ici le 31 décembre 2029, comprenant trois clauses de réexamen visant à évaluer: 1) la capacité financière des régimes de REP dans le secteur textile; 2) la possibilité de fixer des objectifs de collecte, de

réutilisation et de recyclage des textiles; et 3) la possibilité d'effectuer un tri préalable des déchets municipaux en mélange avant leur élimination. Le texte de compromis accorde à la Commission suffisamment de temps pour collecter les données relatives aux régimes de REP, qui seront évaluées dans les clauses de réexamen.

4. CONCLUSION

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.